

# STATUTS DU CLUB D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION, DE CHAVILLE (C.H.M.C.)

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :  
**Club d'Haltérophilie et de Musculation de Chaville (C.H.M.C.)**

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le **C.H.M.C.** a pour but d'organiser, d'enseigner et de développer sur la commune de Chaville la pratique sous toutes ses formes de loisirs et de compétitions :

- de l'Haltérophilie,
- de la Musculation éducative, sportive, d'entretien et de remise en forme,
- de la préparation physique par la Musculation,
- du culturisme,
- de la Force Athlétique ,

et de toutes autres activités sportives qui seraient dispensées par la fédération officielle de rattachement .

Le **C.H.M.C.** est affilié à la Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, délégataire et agréé par l'Etat et à ses instances régionales et départementale ainsi qu'à tout autre organisme de son choix.

Ses moyens d'action sont principalement pour les disciplines pratiquées :

- l'organisation et l'animation de séances et de stages d'entraînement sportifs,
- la mise à disposition d'équipement sportifs,
- l'organisation et la participation aux compétitions,
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, conférences, formations et stages et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à **Chaville (92370)**

Il peut être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association se compose, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs .

##### **a/ Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation lors de leur adhésion.

##### **b/ Les membres bienfaiteurs**

Sont appelés membres bienfaiteurs , les personnes physiques ou morales qui font des dons à l'association .

##### **c/ Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 6 - COTISATIONS**

La cotisation, dûe par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur qui doit fournir un dossier d'inscription complet tel que défini par le règlement intérieur et s'acquitter du règlement de la cotisation .

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'admission ou la réintégration des membres exclus ou radiés est prononcée par le Comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1/ Par décès ;

2/ Par démission .

3/ Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave ;

4/ Par radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation.

Les décisions d'exclusion et de radiation entraîne l'éviction immédiate des lieux de pratiques de l'association même en cas de recours par le membre exclu.

Les procédures de notification et de recours sont précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR**

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant de 3 à 6 membres élus, pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

En outre, tous les membres du Bureau directeur devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes exerçant une activité rémunérée au sein de l'association.

## **ARTICLE 10 - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations ainsi que le représentant légal du membre qui n'a pas atteint l'âge cité ci-dessus .

## **ARTICLE 11 - REUNION**

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige .

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité directeur du Président et du Secrétaire.

### **ARTICLE 12 - EXCLUSION DU COMITE DIRECTEUR**

Tout membre du Comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 13 - REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité directeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité directeur.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS**

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE 15 – BUREAU DIRECTEUR**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci . Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité directeur élit en son sein les autres membres du bureau. Le Bureau Directeur comprend au minimum :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau du Comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

a/ Le Président dirige les travaux du Comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et du Bureau . Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse .

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur.

b/ le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité directeur que des Assemblées Générales.

c/ Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

d/ Un vice-président peut être désigné pour remplacer le président en cas d'absence de ce dernier.

## **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ou représentés pour les moins de seize ans et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité directeur. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Le droit de vote peut être exercé par procuration. Toutefois la procuration ne pourra être confié qu'à un adhérent jouissant du droit de vote ; chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 18 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Tous les 2 ans elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe aussi sur proposition du Comité Directeur, le montant à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévue à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **TITRE IV**



## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **ARTICLE 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1/ Du produit des cotisations versés par les membres.
- 2/ Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3/ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4/ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 22 - COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 23** - La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour statuer sur la dissolution, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE 24 - DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires notamment dans le cadre de la pratique de l'haltérophilie et de la musculation et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE VI**

#### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale est établi par le Comité directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

##### **ARTICLE 26 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Comité directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à CHAVILLE, le 11 juin 2016.....

M. .Dreno.Bernard  
Président

Mme. Merlin Dominique  
Secrétaire